

Faits saillants de nos succès en 2015

Par un chef de la direction à l'intention d'un chef de la direction

L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) s'engage à intervenir de façon constructive auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et des gouvernements pour obtenir des règles qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité, empêcher l'adoption de règles qui nuisent à l'efficacité du marché et de la conduite des affaires, et encourager la mise en place d'incitatifs afin d'aider à la mobilisation et la croissance des capitaux. Nos efforts ont porté fruit. Voici quelques-unes des victoires que nous avons remportées en votre nom en 2015.

Ian C. W. Russell, FCSI
Président et chef de la direction de l'ACCVM

Phase 2 du modèle de relation client-conseiller (MRCC2)

La situation problématique : les règles du MRCC2 exigent que les sociétés inscrites fournissent aux investisseurs de meilleurs relevés de compte de clients à partir du 15 juillet 2015 et un rapport annuel sur les honoraires et le rendement des placements à partir du 15 juillet 2016. Pour se conformer à ces exigences, les sociétés membres doivent adopter des solutions technologiques, mettre en place des processus d'exploitation, et former les conseillers et leur fournir des stages – toutes ces mesures sont coûteuses et complexes et elles doivent être mises en œuvre dans un délai relativement court.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a demandé de retarder l'entrée en vigueur des exigences du MRCC2 et de les faire coïncider avec la fin de l'année civile pour fournir aux clients des rapports clairs et cohérents. Nos efforts ont porté fruit. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont autorisé le secteur à se conformer aux exigences du MRCC2 à la fin de 2015, plutôt qu'à la date butoir précédente du 15 juillet 2015. De plus, les sociétés qui fourniront des rapports sur le rendement pour l'année civile 2016 n'auront pas besoin d'inclure dans ces rapports une comparaison avec les données de 2015.

Comment cela m'aidera-t-il? À cause des efforts déployés par l'ACCVM, les sociétés membres ont obtenu plus de temps pour préparer les meilleurs relevés de compte de clients, ce qui permettra une préparation plus efficace et plus efficace. De plus, la préparation des rapports sur le rendement des placements pour 2016 en se basant seulement sur les données de 2016 permettra à votre société de dégager des ressources pour réaliser d'autres objectifs.



Sanctions disciplinaires

La situation problématique : l'OCRCVM a déclaré que les mesures disciplinaires imposées à un employé (c.-à-d. amende ou suspension) *pourraient* ne pas être considérées comme un facteur clé au moment d'établir les mesures disciplinaires lors d'une procédure disciplinaire engagée par l'OCRCVM.

Office of the President and Chief Executive Officer | Bureau du président et chef de la direction

The Investment Industry Association of Canada | L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
1910 – 100 Wellington Street West | Toronto ON M5K 1H6 || 1910 – 100, rue Wellington Ouest | Toronto ON M5K 1H6 T:
416.364.2754 | 1-855-252-4422 toll-free/ sans-frais | F: 416.364.4861 | PublicAffairs_AffairesPubliques@iiac.ca IIAC.ca |
ACCVM.ca

L'ACCVM a fait valoir qu'au contraire les mesures disciplinaires internes *devraient être* un facteur clé au moment de prononcer des sanctions réglementaires.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'OCRCVM a accueilli l'objection de l'ACCVM. Il a reconnu que les mesures disciplinaires internes *sont* un facteur important dont doit tenir la formation d'instruction. Il a aussi reconnu la valeur et l'importance des mesures disciplinaires internes pour favoriser une culture de conformité réglementaire.

Comment cela m'aidera-t-il? À cause des pressions exercées par l'ACCVM, les sociétés de courtage en valeurs mobilières membres ont la certitude que l'on tiendra compte de l'amende et de la suspension imposées à un employé à la suite d'une procédure disciplinaire interne et que les intimés ne seront pas condamnés à des sanctions disproportionnées.



Déclaration fiscale des biens étrangers déterminés (BED)

La situation problématique : les contribuables résidents du Canada doivent transmettre le formulaire T1135 à l'Agence du revenu du Canada (ARC) s'ils détiennent dans un compte ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien des BED dont le coût total dépasse 100 000 \$CAN à un moment donné de l'année. Le formulaire a causé des difficultés importantes sur les plans de la conformité et de la gestion aux sociétés de courtage à qui l'on demandait de fournir aux clients pour chaque BED les détails nécessaires pour remplir le formulaire.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a convaincu l'ARC de simplifier et rationaliser le formulaire en permettant aux contribuables de déclarer la valeur totale des BED regroupés par pays et non pas les détails de chaque BED. L'ACCVM a aussi produit une feuille de calcul qui expose la bonne façon de calculer la juste valeur marchande des BED regroupés par pays. La feuille de calcul a été approuvée par l'ARC au début de 2015.

Comment cela m'aidera-t-il? Les initiatives de l'ACCVM ont réduit les exigences fiscales et le fardeau administratif pour l'année d'imposition 2014 et les suivantes. Les courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens ont un nouvel outil à valeur ajoutée, la feuille de calcul de l'ACCVM, pour aider leurs clients qui détiennent des biens étrangers dans leur portefeuille. Ils n'ont donc pas besoin de créer leur propre feuille de calcul et de développer de logiciel.



Options binaires

La situation problématique : la majeure partie du marché des « options binaires » est occupée par des plateformes de négociation sur Internet (dont le siège social est souvent situé à l'étranger) qui ne sont pas inscrites pour faire affaire au Canada. Beaucoup de Canadiens ont été victimes de fraude.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a fait part de ses préoccupations aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et elle leur a demandé de prendre des mesures pour mieux clarifier la situation. L'organisme de réglementation a tenu compte des préoccupations de l'ACCVM. En mars 2015, les ACVM ont publié une *Mise en garde à l'attention des investisseurs* pour leur recommander la prudence lorsqu'ils envisagent d'acheter des options binaires. Les ACVM ont aussi publié une liste noire de 37 plateformes de négociation non inscrites qui font actuellement du démarchage auprès des Canadiens. Elles ont créé un site Web à l'intention des Canadiens pour leur permettre de vérifier l'inscription de toute personne ou société qui offre des options binaires et pour communiquer avec l'organisme de réglementation des valeurs mobilières de leur région s'ils ont fait des placements par l'intermédiaire de ces plateformes de négociation ou d'autres plateformes de négociation établies à l'étranger qui offrent des actions binaires.

Comment cela m'aidera-t-il? L'ACCVM approuve et soutient les plateformes de négociation inscrites et les courtiers-contrepartistes inscrits qui exercent des activités au Canada. Ces derniers, dont la réputation d'honnêteté et la solide réputation ne sont plus à faire, sont des chefs de file lorsqu'il s'agit de fournir aux investisseurs la protection financière et la transparence. L'ACCVM continuera à travailler avec les organismes de réglementation pour qu'ils puissent resserrer les contrôles sur ceux qui nuisent à nos marchés et qui s'enrichissent aux dépens des investisseurs canadiens.



Ordres fermes

La situation problématique : la Bourse de Montréal a lancé en 2011 un appel à commentaires sur des changements proposés aux règles pour faciliter l'exécution électronique d'opérations préarrangées et l'exécution d'applications pour les options et contrats à terme admissibles cotés en bourse. Cependant, les points de vue divergents des participants concernant l'impact des changements proposés aux règles ont conduit à une impasse.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM et son Comité des dérivés ont réussi à relancer le dialogue entre les participants et les organismes de réglementation. Leurs efforts ont été récompensés. Le 7 mai 2015, le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal a annoncé que les changements seront en application le 26 juin 2015.

Comment cela m'aidera-t-il? Les sociétés de courtage peuvent maintenant exécuter sans risque d'exécution des opérations préarrangées et des applications. Cela augmentera la liquidité des marchés canadiens des dérivés et devrait stimuler la croissance du marché institutionnel des options et contrats à terme.



Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

La situation problématique : depuis 1992, les Canadiens qui détiennent un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) doivent retirer chaque année un pourcentage minimum obligatoire de leur compte. Plusieurs Canadiens présentent un risque élevé d'épuiser leurs économies avant la fin de leur vie.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a fait valoir au gouvernement fédéral que les règles prévoyant un retrait minimum obligatoire annuel d'un FERR et d'autres régimes semblables devaient être abrogées. Le gouvernement a annoncé dans le budget 2015 une diminution du retrait minimum obligatoire annuel d'un FERR pour les contribuables de 71 à 94 ans inclusivement pour l'année d'imposition 2015 et les années d'imposition ultérieures.

Comment cela m'aidera-t-il? Les personnes âgées ont maintenant plus de souplesse pour gérer leur FERR et elles peuvent reporter plus longtemps les impôts à payer. Selon le ministère des Finances du Canada, une personne de 90 ans aura environ 50 % de plus de fonds disponibles avec ces changements. Avec plus de fonds disponibles dans leur FERR, les clients auront le choix d'un large éventail de placements pour leur portefeuille de retraite, et les sociétés de courtage en valeurs mobilières joueront un rôle accru pour aider leurs clients à gérer leur portefeuille de placement.



Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

La situation problématique : en juillet 2014, l'OCDE a demandé aux gouvernements nationaux d'exiger de leurs institutions financières la fourniture de renseignements financiers détaillés sur les comptes (incluant les soldes des comptes, les intérêts, les dividendes, et les produits générés par la vente d'actifs financiers) et d'échanger chaque année ces renseignements avec d'autres pays pour lutter contre l'évasion fiscale transfrontalière et protéger l'intégrité des systèmes fiscaux. Plus de 40 autorités fiscales se sont engagées à mettre en œuvre les échanges automatiques de renseignements en 2017. L'ACCVM a fait valoir que le secteur canadien a besoin de temps pour se préparer à fournir les renseignements fiscaux exigés. Elle a demandé au gouvernement fédéral canadien de commencer à recueillir les données à la mi-2017 et de commencer à les échanger en 2018.

Ce que nous avons obtenu pour vous : le budget fédéral 2015 prévoit que la NCD sera appliquée à partir du 1^{er} juillet 2017, ce qui permettra le premier échange de renseignements en 2018 – c'est exactement ce qu'avait demandé l'ACCVM.

Comment cela m'aidera-t-il? Le secteur canadien des services financiers aura plus de temps pour se préparer à fournir les renseignements financiers détaillés sur les comptes exigés par la NCD. Une prolongation de délai est particulièrement bien accueillie par le secteur alors qu'il continue à s'adapter aux exigences de la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA).



Régime de placement de droits

La situation problématique : lorsque des entreprises ont besoin de mobiliser des capitaux, elles peuvent permettre aux porteurs de parts existants d'acheter de nouvelles parts généralement à un prix réduit. Les porteurs de parts existants peuvent donc se protéger de la dilution. L'émetteur doit déposer un prospectus, sauf s'il bénéficie d'une dispense de prospectus. Étant donné les délais, les coûts et les conditions associés à une demande de dispense de prospectus, les placements de droits ont été relativement rares au Canada.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a demandé aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) de simplifier la dispense de prospectus en matière de placements de droits. Les ACVM ont répondu positivement. Un nouveau régime de placement de droits est entré en vigueur le 8 décembre 2015. Les notices de placement de droits n'auront plus besoin d'être examinées et autorisées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières et la taille permise des placements de droits assujettis à une dispense de prospectus a beaucoup augmenté.

Comment cela m'aidera-t-il? Le résultat de la mise en application par les ACVM des propositions de l'ACCVM est un régime de placement de droits simplifié et plus souple, ce qui le rend plus intéressant pour les émetteurs qui veulent mobiliser de nouveaux capitaux à même les porteurs de parts existants. Avec l'abrogation de l'obligation d'effectuer un examen réglementaire des notices de placement de droits, le processus a été raccourci de 40 jours en moyenne.



Modèle d'assurance des compétences

La situation problématique : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) enquête sur les employés inscrits au service des sociétés de courtage pour vérifier qu'ils ont reçu une formation adéquate et qu'ils ont réussi tous les cours et programmes de

formation exigés. L'ACCVM a demandé l'adoption d'un système multiprestataires dans lequel l'OCRCVM approuverait et superviserait plusieurs prestataires de cours, scinderait les blocs de cours et élaborerait et organiserait un examen normalisé. L'ACCVM a aussi recommandé que l'OCRCVM définisse les normes de compétence et les critères objectifs pour établir que les cours d'accréditation ont été réussis et qu'il révisé ses exigences obligatoires en matière de formation continue et les droits y afférents pour s'assurer du meilleur rapport qualité-prix.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'OCRCVM a adopté plusieurs des recommandations de l'ACCVM. Il a accepté de définir et publier des normes pour chaque cours d'accréditation qui préciseront les connaissances et compétences qu'une personne doit posséder ou acquérir pour le réussir. L'OCRCVM a aussi accepté de réviser son programme de formation continue et de limiter les hausses annuelles de droits imposées à l'égard des cours pris par les employés d'une société de courtage membre de l'OCRCVM.

Comment cela m'aidera-t-il? Les efforts fructueux déployés par l'ACCVM pour améliorer la qualité des cours d'accréditation de l'OCRCVM et de la prestation des services de formation renforceront les compétences des personnes inscrites qui travaillent pour des sociétés de courtage membres tout en augmentant le rapport qualité-prix pour les sociétés.



Réglementation contre le recyclage des produits de la criminalité (RPC)

La situation problématique : les sociétés de services financiers suivent un processus long et dispendieux pour vérifier l'identité des clients afin d'éviter les transactions suspectes. Elles ont aussi l'obligation de cerner les risques en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et d'avoir mis en place des mesures d'atténuation des risques, notamment un suivi permanent des opérations et des procédures de diligence raisonnable lorsqu'elles font affaire avec un étranger politiquement vulnérable (ÉPV) – une personne qui occupe ou a occupé une charge publique importante, ou un membre de la famille ou un partenaire connu d'une telle personne, qui à cause de son poste et de son importance est plus susceptible d'être impliquée dans des pots-de-vin et la corruption.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a participé à l'appel à commentaires lancé par le ministère des Finances du Canada. Elle a demandé des changements à la réglementation contre le RPC pour minimiser le fardeau réglementaire des sociétés membres. À cause des pressions exercées par l'ACCVM, la réglementation prévoit maintenant : 1) des méthodes plus souples et un plus large éventail de méthodes à la disposition des sociétés pour vérifier l'identité des clients, comme un relevé de carte de crédit ou une facture d'un service public; et 2) des exigences moins sévères en matière de diligence raisonnable pour les institutions financières qui font affaire avec un ÉPV.

Comment cela m'aidera-t-il? Les changements à la réglementation canadienne contre le RPC minimisent le fardeau réglementaire des sociétés de courtage membres de l'ACCVM ce qui leur permettra de gagner du temps et faire des économies.



Seuils appliqués par le marché

La situation problématique : en 2012 et 2014, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a lancé un appel à commentaires sur les seuils appliqués par le marché – seuils de cours déterminés au-delà desquels un marché ne peut pas exécuter une opération. L'ACCVM a demandé que les mêmes normes s'appliquent sur tous les marchés, y compris les marchés opaques, pour augmenter les efficacités et éviter qu'une opération erronée soit exécutée sur un marché après avoir été arrêtée sur un autre marché. L'OCRCVM a aussi proposé que les sociétés de courtage adaptent le flux d'ordres de leurs

clients pour éviter de dépasser le seuil appliqué par un marché sur un titre donné. L'ACCVM a fait valoir que la responsabilité de gérer les seuils est du ressort exclusif de chaque marché en soulignant que des seuils établis par les sociétés de courtage seraient inutiles et compliqués, ce qui : causerait un manque d'harmonisation entre les pratiques des diverses sociétés de courtage; pourrait nuire à des investisseurs dont les ordres n'ont pas été exécutés; et serait coûteux, car une technologie nouvelle et plus élaborée serait nécessaire.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'OCRCVM a adopté la proposition de l'ACCVM – il y a maintenant une application uniforme des seuils de cours sur tous les marchés, y compris les marchés opaques. De plus, l'OCRCVM a retiré sa proposition de seuils pour les sociétés de courtage.

Comment cela m'aidera-t-il? L'intégrité du marché est mieux protégée parce que le niveau de prévisibilité du déclenchement des seuils appliqués par un marché est plus élevé, ce qui augmentera la confiance des investisseurs. Les ordres bloqués sur un marché ne pourront pas être exécutés sur un autre marché, ce qui maintiendra l'équité et le bon fonctionnement des marchés. Les sociétés membres gagneront du temps et elles n'auront pas besoin de dégager des ressources pour créer les systèmes complexes et redondants qui auraient été nécessaires pour prévoir les possibles tendances de négociation et arrêter des opérations, possiblement au détriment des clients.



Article 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis

La situation problématique : En 2013, le Department of the Treasury et l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis ont publié un projet de réglementation adoptée en vertu de la loi fédérale américaine concernant la retenue fiscale sur les paiements versés à des particuliers non-résidents ou à des sociétés étrangères qui détiennent des instruments financiers liés au marché boursier (ELI) et des contrats basés sur la valeur nominale d'un actif sous-jacent (NPC). Les règles sont nouvelles et complexes et elles ont une large portée. Elles posent des défis de taille aux sociétés canadiennes de services financiers qui devront se doter de ressources solides à l'interne pour interpréter les règles et confirmer qu'un paiement est assujéti à la loi américaine sur la retenue fiscale, et possiblement mettre en place de nouveaux systèmes et concevoir de nouvelles procédures. De plus, en 2015, l'IRS a proposé une date d'entrée en vigueur « anticipée » – le 1^{er} janvier 2016 – pour les nouvelles règles.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a été le principal intervenant du secteur canadien des services financiers concernant l'article 871(m) du code fiscal des États-Unis. L'ACCVM a mis en évidence les complexités techniques pour établir précisément quels sont les instruments dérivés assujéti à cet article, bien remplir les déclarations fiscales et procéder aux bonnes retenues fiscales. L'IRS a accepté d'abolir la date d'entrée en vigueur « anticipée » des règles mentionnées précédemment, car il a reconnu le bien-fondé des arguments de l'ACCVM selon lesquels les services d'arrière-guichet des sociétés de courtage ne sont pas structurés de façon appropriée pour se conformer aux exigences en matière de déclaration et retenue fiscales. La date d'application générale de l'entrée en vigueur des règles sur toutes les opérations assujéti à la loi sera le 1^{er} janvier 2017. L'ACCVM a aussi obtenu de l'IRS qu'il change le test servant à établir quels sont les paiements assujéti à la retenue fiscale américaine.

Comment cela m'aidera-t-il? À cause des efforts déployés par l'ACCVM, ses sociétés membres auront plus de temps pour mettre en place les systèmes nécessaires pour la déclaration et la retenue exigées par l'article 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. De plus, le changement du test servant à établir quels sont les paiements assujéti à la retenue fiscale américaine minimisera le risque « de déclarer en trop » des paiements qui ne sont pas assujéti à cet article.



Soldes débiteurs des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

La situation problématique : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) interdit à une fiducie régie par un CELI d'emprunter de l'argent ou un bien (c.-à-d. il ne peut pas y avoir de relation prêteur-emprunteur). Si un CELI vient à découvert et qu'il est possible d'établir qu'il y a une relation prêteur-emprunteur, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que la fiducie régie par un CELI a emprunté de l'argent ou un bien et le CELI sera désenregistré. La LIR impose les mêmes restrictions d'emprunt aux fiducies régies par un REER, un FERR, un REEI ou un REEE.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a fait valoir qu'un solde négatif au CELI peut être dû à des facteurs techniques temporaires, notamment : un rééquilibrage de portefeuille; une insuffisance de fonds pour couvrir les frais; ou un chèque sans provision suffisante déposé dans un CELI par le détenteur du CELI à titre de cotisation. L'ARC a donné raison aux arguments présentés par l'ACCVM et elle a accordé une dispense administrative lorsqu'il s'agit des situations décrites par l'ACCVM, ce qui permettra d'éviter des conséquences fiscales négatives et le désenregistrement du CELI.

Comment cela m'aidera-t-il? À cause des efforts déployés par l'ACCVM, les détenteurs de CELI et les sociétés membres qui font affaire avec ces investisseurs ont la certitude qu'un solde débiteur dans un CELI causé par une action peu fréquente survenue par inadvertance et qui peut être corrigée rapidement ne provoquera pas le désenregistrement du CELI.



Rapport sur le coût des positions pour les comptes de contrats à terme

La situation problématique : les règles du MRCC2 prévoient que les courtiers et conseillers doivent fournir de l'information sur le coût des positions [c.-à-d. le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat (c.-à-d. le coût d'origine) ou le coût comptable] sur les relevés de compte des clients. L'objectif est de permettre aux investisseurs d'évaluer les gains ou les pertes de chaque placement détenu dans le compte. Dans un mémoire transmis à l'OCRCVM, l'ACCVM a fait valoir qu'il n'est pas possible de fournir de l'information sur le coût des positions lorsqu'il s'agit de contrats à terme. Elle a souligné qu'il n'y a pas de prix d'achat associé avec un contrat à terme - le dépôt initial (c.-à-d. la couverture) dans le compte est une garantie. Le contrat ne peut que gagner ou perdre de la valeur lorsque le cours de négociation du contrat à terme est différent du prix de règlement. L'ACCVM a déclaré que les sociétés de courtage en valeurs mobilières membres fournissent déjà aux clients une information équivalente pour les positions des contrats à terme en vertu des règles actuelles de l'OCRCVM.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'OCRCVM est d'accord avec l'ACCVM que les sociétés membres fournissent déjà aux clients l'information sur le cours de négociation des contrats à terme qui répond effectivement aux exigences du MRCC2 sur le coût des positions.

Comment cela m'aidera-t-il? À cause des efforts déployés par l'ACCVM, les sociétés de courtage membres n'ont pas besoin de fournir l'information sur le coût des positions pour les comptes de contrat à terme exigée par les règles du MRCC2, ce qui permettra au secteur de gagner du temps et faire des économies.



Autres faits saillants

Ian Russell, président et chef de la direction de l'ACCVM, partage ses « Réflexions sur les récentes propositions des ACVM sur la transparence des obligations de sociétés » dans le numéro de décembre de sa [Lettre du président](#) publiée le 9 décembre 2015.

Ian Russell expose les recommandations prioritaires de l'ACCVM au gouvernement du Canada dans le magazine [Options politiques](#) - Article intitulé « Débloquer les capitaux privés afin de relancer l'économie » publié le 1^{er} décembre 2015. (en anglais)

Lisez la [Lettre du président](#) d'Ian Russell intitulée « Donner l'exemple : l'ACCVM aide les sociétés membres à faire face aux cybermenaces mondiales » publiée le 24 novembre 2015.

[Regardez](#) l'entrevue accordée le 24 novembre 2015 par Ian Russell sur la chaîne BNN alors qu'il expose les six éléments d'un programme efficace de cybersécurité pour les sociétés de services financiers. (en anglais)

[Lisez](#) la chronique spéciale d'Ian Russell, président et chef de la direction de l'ACCVM, intitulée « MRCC : que fait-on à partir de maintenant » publiée dans le numéro de novembre 2015 de *l'Investment Executive*. (en anglais)

[Regardez](#) l'entrevue accordée le 19 octobre 2015 par Ian Russell sur la chaîne BNN alors qu'il discute de « L'impact des élections pour l'économie canadienne ». (en anglais)

Ne manquez pas la [Lettre du président](#) d'Ian Russell publiée le 14 octobre 2015 qui répond à la question : « Que se passe-t-il avec la réforme mondiale? ».

Lisez le discours d'ouverture intitulé « [La problématique transfrontalière : réduire les entraves réglementaires pour augmenter l'efficacité des marchés internationaux](#) » prononcé par Ian Russell lors du Congrès mondial sur les dérivés qui s'est tenu le 7 octobre 2015. (en anglais)

[Lisez](#) l'article d'Ian Russell publié dans la tribune libre du numéro d'octobre 2015 de *l'Investment Executive* intitulé « La norme fiduciaire n'est pas nécessaire ». (en anglais)

[Écoutez](#) Ian Russell discuter des questions sur la liquidité du marché obligataire avec Michael McKee et Kathleen Hays sur Bloomberg Radio à l'émission du 30 septembre 2015. (en anglais)

[Lisez](#) la page de commentaires FP d'Ian Russell publiée le 19 août 2015 dans le *Financial Post* intitulée « Accalmie prochaine pour l'organisme de réglementation national ». (en anglais)

Lisez la [Lettre du président](#) d'Ian Russell intitulée « S'attaquer aux risques systémiques » publiée le 5 août 2015.

Ne manquez pas le Centre des ressources en cybersécurité de l'ACCVM [ici](#) - 4 juin 2015.

Lisez le numéro de juin 2015 de la [Lettre du président](#) d'Ian Russell intitulée « Les marchés mondiaux des titres d'emprunt sont à un tournant : les conséquences pour le Canada ».

« Qui sera audité dans le cadre des enquêtes menées par l'ARC sur les comptes d'épargne libre d'impôt? »
[Regardez](#) l'entrevue accordée le 2 juin 2015 par le chef de l'ACCVM, Ian Russell, sur la chaîne BNN alors qu'il discute avec Greg Bonnell. (en anglais)

Lisez l'article publié le 2 juin 2015 dans [Advisor.ca](#) sur les maux de la Bourse de croissance TSX et les

recommandations d’Ian Russell pour créer une bourse viable de façon durable. (en anglais)

Ian Russell discute avec Catherine Murray de la chaîne BNN d’un possible élargissement du Régime de pensions du Canada sur une base volontaire. [Regardez ici](#) – émission du 27 mai 2015. (en anglais)

Cliquez [ici](#) pour regarder l’analyse d’Ian Russell sur le budget 2015 diffusée en direct de la Colline du Parlement – 21 avril 2015. (en anglais)

[Regardez](#) l’entrevue accordée le 11 mars 2015 par Ian Russel sur la chaîne BNN alors qu’il discute avec Greg Bonnell à l’émission *The Close* des avantages d’augmenter le plafond des cotisations au CELI. (en anglais)

Lisez la page de commentaires FP d’Ian Russell publiée le 10 mars 2015 dans le *Financial Post* intitulée « [Les détracteurs des CELI ne se rendent pas compte des éléments clés : les avantages de l'instrument d'épargne le plus populaire de tous les temps](#) ». (en anglais)

Lisez le [discours](#) intitulé « Le rôle du secteur des valeurs mobilières dans la mobilisation des capitaux par le secteur minier » prononcé par Ian Russell lors de l’édition 2015 du congrès de Prospectors & Developers Association of Canada qui s’est tenu le 4 mars 2015. (en anglais)

Ian Russell a dirigé la délégation canadienne au Forum financier asiatique annuel qui s’est tenu à Hong Kong les 19 et 20 janvier 2015. Lisez le numéro de janvier 2015 de sa [Lettre du président](#) intitulée « La croissance économique : comment la relancer et la maintenir ».

Rejoignez-nous sur nos réseaux sociaux



[Facebook](#)

[Twitter](#) @IIACACCVM

[Google+](#)

[LinkedIn](#)

[YouTube](#)

[Flickr](#)

[Blogue de l’ACCVM](#)